

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2022-068

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2022

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2022-07-20-00006 - arrêté fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat du département du gard (2 pages) Page 3

30-2022-07-22-00007 - ARRÊTÉ portant approbation d'un plan de prévention des risques inondation (PPRi) [??] sur la commune de Chusclan (3 pages) Page 6

30-2022-07-22-00008 - ARRÊTÉ portant approbation d'un plan de prévention des risques inondation (PPRi) [??] sur la commune de Codolet (3 pages) Page 10

30-2022-07-22-00006 - ARRÊTÉ portant approbation d'un plan de prévention des risques inondation (PPRi) [??] sur la commune de La Bruguière (3 pages) Page 14

30-2022-07-22-00009 - ARRÊTÉ portant approbation d'un plan de prévention des risques inondation (PPRi) [??] sur la commune de Laudun-l'Ardoise (3 pages) Page 18

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Gard /

30-2022-07-25-00002 - Arrêté préfectoral portant création, composition et fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA) (5 pages) Page 22

Prefecture du Gard /

30-2022-07-21-00004 - Arrêté fixant la liste des médecins agréés chargés d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite pour le département du Gard (5 pages) Page 28

Sous Préfecture d'Alès /

30-2022-07-25-00001 - GAZE DE SAINT-GILLES (5 pages) Page 34

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-07-20-00006

arrêté fixant la composition de la commission
locale d'amélioration de l'habitat du
département du gard



PRÉFÈTE DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Yann Sistach

Tél. : 04 66 62 63 86

yann.sistach@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat du département du Gard

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 321-10,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1625 du 24 décembre 2009 relatif à l'agence nationale de l'habitat,

VU la décision du 11 janvier 2010 de la directrice générale de l'Anah portant délégation de pouvoir aux délégués de l'agence dans les départements,

VU le décret n°2007-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'agence nationale de l'habitat,

SUR PROPOSITION de Monsieur le délégué adjoint de l'agence dans le département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat est fixée comme suit :

- la déléguée de l'Agence dans le département ou son représentant ;
- en qualité de représentant des propriétaires :
membre titulaire : M. Georges SAMMUT de l'union nationale de la propriété immobilière (UNPI) ;
membre suppléant : M. André FUMANAL de l'union nationale de la propriété immobilière (UNPI) ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

- en qualité de représentant des locataires :
membre titulaire : M. Lekbir SRIRI de la confédération générale des locataires (CGL) ;
membre suppléant : M. Ahmed EL HANBALI de la confédération générale des locataires (CGL) ;
- en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :
membre titulaire : Mme Catherine CALMET de l'agence départementale d'information sur le logement (ADIL) ;
membre suppléant : M. Yves MAUREL de l'agence départementale d'information sur le logement (ADIL) ;
- en qualité de personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine social :
membre titulaire : M. Frédéric BERNABE de l'association pour le logement dans le Gard (ALG) ;
membre suppléant : Mme Cécile JOURDAN de l'association pour le logement dans le Gard (ALG) ;
membre titulaire : M. Régis BERNHART de l'association habitat et humanisme (H&H) ;
membre suppléant : M. Jean-Louis REY de l'association habitat et humanisme (H&H) ;
- en qualité de représentant des associés collecteurs de l'union d'économie sociale pour le logement. :
membre titulaire : M. Jean-Marie BRIDIER du groupe action logement ;
membre suppléant : Mme Nathalie CORNETTE du groupe action logement ;

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est pris pour une durée de trois ans à compter de sa date de publication.

ARTICLE 3 :

La déléguée de l'agence dans le département est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Nîmes, le 20 juillet 2022

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
secrétaire générale adjointe

Chloé DEMEULANAERE

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-07-22-00007

ARRÊTÉ portant approbation d'un plan de
prévention des risques inondation (PPRi)
sur la commune de Chusclan

Service eau et risques

Affaire suivie par : Olivier Mardoc et Marianne Laganier

Tél. : 04 66 62 66 40 / 04 66 62 65 62

olivier.mardoc@gard.gouv.fr

marianne.laganier@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°30-2022-07-22-00007

portant approbation d'un plan de prévention des risques inondation (PPRi)
sur la commune de Chusclan

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article article L151-43 ;

VU le PPRi Confluence Rhône-Cèze-Tave approuvé par arrêté préfectoral du 10/03/2000 modifié le 29/11/2012 ;

VU le Plan des Surfaces Submersibles du Rhône Amont valant PPRi approuvé par arrêté ministériel du 06/08/1982 ;

VU la décision F-076-17-P-0047 de l'Autorité environnementale en date du 26 avril 2017, après examen au cas par cas sur l'élaboration du PPRi de CHUSCLAN, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, soumettant ce projet à la réalisation d'une évaluation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2018-01-22-004 du 22 janvier 2018 portant révision partielle du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) Confluence Rhône-Cèze-Tave approuvé par arrêté préfectoral du 10/03/2000, portant révision partielle du Plan des Surfaces Submersibles (PSS) du Rhône Amont approuvé le 06/08/1982 et valant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune de CHUSCLAN ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2021-01-18-024 du 18 janvier 2021 portant prorogation de l'arrêté n°30-2018-01-22-014 du 22 janvier 2018 relatif à la prescription d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2022-02-24-00004 du 24 février 2022 portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune ;

VU le décret du 17 février 2021, publié au journal officiel du 18 février 2021, portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Chusclan ;

VU l'avis défavorable de la chambre d'agriculture du Gard, en date du 17 janvier 2022 ;

VU l'avis réputé favorable de la Communauté de d'agglomération du Gard rhodanien ;

VU l'avis réputé favorable de l'établissement public territorial de bassin AB Cèze ;

VU l'avis réputé favorable du conseil départemental du Gard ;

VU l'avis réputé favorable du conseil régional d'Occitanie ;

VU l'avis réputé favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard ;

VU l'avis réputé favorable du centre national de la propriété forestière ;

VU l'avis n°2021-131 de l'Autorité environnementale en date du 24 février 2022 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 9 mai 2022 ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard en date du 19 juillet 2022 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la commune de CHUSCLAN est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Cette approbation emporte révision partielle du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) Confluence Rhône-Cèze-Tave et emporte révision partielle du Plan des Surfaces Submersibles du Rhône Amont en tant qu'elle les annule et les remplace sur la commune de Chusclan.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un résumé non technique,
- une note présentant l'objet de la révision du PPRI,
- un règlement,
- le zonage réglementaire,
- des annexes : cartes d'aléas, carte d'enjeux, rapport hydraulique et ses annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de CHUSCLAN,
- de la Préfecture du Gard,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard : 89, rue Weber 30907 NÎMES

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune de CHUSCLAN,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de CHUSCLAN pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 :

En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique.

A ce titre, le maire devra annexer sans délai par arrêté le présent PPRi au Plan Local d'urbanisme de la commune, conformément à l'article L.153-60 du Code de l'Urbanisme ou à la carte communale conformément à l'article L.163-10 du code de l'urbanisme.

Le PPRi devra également être annexé au Plan Local d'Urbanisme ou à la carte communale dans le cadre d'une procédure d'élaboration de ces documents, conformément aux articles L151-43 et L161-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et Monsieur le maire de CHUSCLAN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 22 juillet 2022

La préfète,

SIGNE

Marie-Françoise LECAILLON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-07-22-00008

ARRÊTÉ portant approbation d'un plan de
prévention des risques inondation (PPRi)
sur la commune de Codolet

Service eau et risques

Affaire suivie par : Olivier Mardoc et Marianne Laganier

Tél. : 04 66 62 66 40 / 04 66 62 65 62

olivier.mardoc@gard.gouv.fr

marianne.laganier@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°30-2022-07-22-00008

portant approbation d'un plan de prévention des risques inondation (PPRi)
sur la commune de Codolet

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-43, L153-60, L161-1, L163-10, R151-51 et R161-8 ;

VU le PPRi Confluence Rhône-Cèze-Tave approuvé par arrêté préfectoral du 10/03/2000 modifié le 29/11/2012 ;

VU le Plan des Surfaces Submersibles du Rhône Amont valant PPRi approuvé par arrêté ministériel du 06/08/1982 ;

VU la décision F-076-17-P-0047 de l'Autorité environnementale en date du 26 avril 2017, après examen au cas par cas sur l'élaboration du PPRi de CODOLET, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, soumettant ce projet à la réalisation d'une évaluation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2018-01-22-005 du 22 janvier 2018 portant révision partielle du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) Confluence Rhône-Cèze-Tave approuvé par arrêté préfectoral du 10/03/2000, portant révision partielle du Plan des Surfaces Submersibles (PSS) du Rhône Amont approuvé le 06/08/1982 et valant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune de CODOLET ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2021-01-18-023 du 18 janvier 2021 portant prorogation de l'arrêté n°30-2018-01-22-005 du 22 janvier 2018 relatif à la prescription d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2022-02-24-00003 du 24 février 2022 portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune ;

VU le décret du 17 février 2021, publié au journal officiel du 18 février 2021, portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

VU l'avis favorable sous réserve du conseil municipal de la commune de Codolet, en date du 20 janvier 2022 ;

VU l'avis défavorable de la chambre d'agriculture du Gard, en date du 17 janvier 2022 ;

VU l'avis réputé favorable de la Communauté de d'agglomération du Gard rhodanien ;

VU l'avis réputé favorable de l'établissement public territorial de bassin AB Cèze ;

VU l'avis réputé favorable du conseil départemental du Gard ;

VU l'avis réputé favorable du conseil régional d'Occitanie ;

VU l'avis réputé favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard ;

VU l'avis réputé favorable du centre national de la propriété forestière ;

VU l'avis n°2021-131 de l'Autorité environnementale en date du 24 février 2022 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 mai 2022 ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard en date du 19 juillet 2022 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la commune de CODOLET est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Cette approbation emporte révision partielle du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) Confluence Rhône-Cèze-Tave et emporte révision partielle du Plan des Surfaces Submersibles du Rhône Amont en tant qu'elle les annule et les remplace sur la commune de CODOLET.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un résumé non technique,
- une note présentant l'objet de la révision du PPRI,
- un règlement,
- le zonage réglementaire,
- des annexes : cartes d'aléas, carte d'enjeux, rapport hydraulique et ses annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de CODOLET,
- de la Préfecture du Gard,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard : 89, rue Weber 30907 NÎMES

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune de CODOLET,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de CODOLET pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 :

En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique.

A ce titre, le maire devra annexer sans délai par arrêté le présent PPRi au Plan Local d'urbanisme de la commune, conformément à l'article L.153-60 du Code de l'Urbanisme ou à la carte communale conformément à l'article L.163-10 du code de l'urbanisme.

Le PPRi devra également être annexé au Plan Local d'Urbanisme ou à la carte communale dans le cadre d'une procédure d'élaboration de ces documents, conformément aux articles L151-43 et L161-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et Monsieur le maire de CODOLET sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 22 juillet 2022

La préfète,

SIGNE

Marie-Françoise LECAILLON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-07-22-00006

ARRÊTÉ portant approbation d'un plan de
prévention des risques inondation (PPRI)
sur la commune de La Bruguière

Service eau et risques

Affaire suivie par : Philippe Demoulin et Marianne Laganier

Tél. : 04 66 62 64 92 / 04 66 62 65 62

philippe.demoulin@gard.gouv.fr

marianne.laganier@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°30-2022-07-22-00006

portant approbation d'un plan de prévention des risques inondation (PPRi)
sur la commune de La Bruguière

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-43, L153-60, L161-1, L163-10, R151-51 et R161-8 ;

VU la décision F-076-17-P-0047 de l'Autorité environnementale en date du 26 avril 2017, après examen au cas par cas sur l'élaboration du PPRi de LA BRUGUIÈRE, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, soumettant ce projet à la réalisation d'une évaluation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2018-01-22-019 du 22 janvier 2018 portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2021-01-18-010 du 18 janvier 2021 portant prorogation de l'arrêté n°30-2018-01-22-019 du 22 janvier 2018 relatif à la prescription d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2022-02-24-00009 du 24 février 2022 portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune ;

VU le décret du 17 février 2021, publié au journal officiel du 18 février 2021, portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de La Bruguière ;

VU l'avis défavorable de la chambre d'agriculture du Gard, en date du 17 janvier 2022 ;

VU l'avis réputé favorable de la Communauté de communes Pays d'Uzès ;

VU l'avis réputé favorable de l'établissement public territorial de bassin AB Cèze ;

VU l'avis réputé favorable du conseil départemental du Gard ;

VU l'avis réputé favorable du conseil régional d'Occitanie ;

VU l'avis réputé favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard ;

VU l'avis réputé favorable du centre national de la propriété forestière ;

VU l'avis n°2021-131 de l'Autorité environnementale en date du 24 février 2022 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 mai 2022 ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard en date du 19 juillet 2022 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la commune de LA BRUGUIÈRE est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un résumé non technique,
- un règlement,
- le zonage réglementaire,
- des annexes : cartes d'aléas, carte d'enjeux, rapport hydraulique et ses annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de LA BRUGUIÈRE,
- de la Préfecture du Gard,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard : 89, rue Weber 30907 NÎMES

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune de LA BRUGUIÈRE,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
- la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de LA BRUGUIÈRE pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

ARTICLE 5 :

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 :

En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique.

A ce titre, le maire devra annexer sans délai par arrêté le présent PPRi au Plan Local d'urbanisme de la commune, conformément à l'article L.153-60 du Code de l'Urbanisme ou à la carte communale conformément à l'article L.163-10 du code de l'urbanisme.

Le PPRi devra également être annexé au Plan Local d'Urbanisme ou à la carte communale dans le cadre d'une procédure d'élaboration de ces documents, conformément aux articles L151-43 et L161-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et Monsieur le maire de LA BRUGUIÈRE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 22 juillet 2022

La préfète,

SIGNE

Marie-Françoise LECAILLON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-07-22-00009

ARRÊTÉ portant approbation d'un plan de
prévention des risques inondation (PPRi)
sur la commune de Laudun-l'Ardoise

Service eau et risques

Affaire suivie par : Olivier Mardoc et Marianne Laganier

Tél. : 04 66 62 66 40 / 04 66 62 65 62

olivier.mardoc@gard.gouv.fr

marianne.laganier@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°30-2022-07-22-00009

portant approbation d'un plan de prévention des risques inondation (PPRi)
sur la commune de Laudun-l'Ardoise

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-43, L153-60, L161-1, L163-10, R151-51 et R161-8 ;

VU le PPRi Confluence Rhône-Cèze-Tave approuvé par arrêté préfectoral du 10/03/2000 modifié le 29/11/2012 ;

VU le Plan des Surfaces Submersibles du Rhône Amont valant PPRi approuvé par arrêté ministériel du 06/08/1982 ;

VU la décision F-076-17-P-0047 de l'Autorité environnementale en date du 26 avril 2017, après examen au cas par cas sur l'élaboration du PPRi de LAUDUN-L'ARDOISE, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, soumettant ce projet à la réalisation d'une évaluation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2018-01-22-006 du 22 janvier 2018 portant révision partielle du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) Confluence Rhône-Cèze-Tave approuvé par arrêté préfectoral du 10/03/2000, portant révision partielle du Plan des Surfaces Submersibles (PSS) du Rhône Amont approuvé le 06/08/1982 et valant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune de Laudun-l'Ardoise ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2021-01-18-011 du 18 janvier 2021 portant prorogation de l'arrêté n°30-2018-01-22-006 du 22 janvier 2018 relatif à la prescription d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2022-02-24-00010 du 24 février 2022 portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune ;

VU le décret du 17 février 2021, publié au journal officiel du 18 février 2021, portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

VU l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Laudun-l'Ardoise, en date du 18 janvier 2022 ;

VU l'avis défavorable de la chambre d'agriculture du Gard, en date du 17 janvier 2022 ;

VU l'avis réputé favorable de la Communauté de d'agglomération du Gard rhodanien ;

VU l'avis réputé favorable de l'établissement public territorial de bassin AB Cèze ;

VU l'avis réputé favorable du conseil départemental du Gard ;

VU l'avis réputé favorable du conseil régional d'Occitanie ;

VU l'avis réputé favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard ;

VU l'avis réputé favorable du centre national de la propriété forestière ;

VU l'avis n°2021-131 de l'Autorité environnementale en date du 24 février 2022 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 9 juin 2022 ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard en date du 19 juillet 2022 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la commune de LAUDUN-L'ARDOISE est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Cette approbation emporte révision partielle du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) Confluence Rhône-Cèze-Tave et emporte révision partielle du Plan des Surfaces Submersibles du Rhône Amont en tant qu'elle les annule et les remplace sur la commune de LAUDUN-L'ARDOISE.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un résumé non technique,
- une note présentant l'objet de la révision du PPRI,
- un règlement,
- le zonage réglementaire,
- des annexes : cartes d'aléas, carte d'enjeux, rapport hydraulique et ses annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de LAUDUN-L'ARDOISE,
- de la Préfecture du Gard,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard : 89, rue Weber 30907 NÎMES

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune de LAUDUN-L'ARDOISE,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de LAUDUN-L'ARDOISE pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 :

En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique.

A ce titre, le maire devra annexer sans délai par arrêté le présent PPRi au Plan Local d'urbanisme de la commune, conformément à l'article L.153-60 du Code de l'Urbanisme ou à la carte communale conformément à l'article L.163-10 du code de l'urbanisme.

Le PPRi devra également être annexé au Plan Local d'Urbanisme ou à la carte communale dans le cadre d'une procédure d'élaboration de ces documents, conformément aux articles L151-43 et L161-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et Monsieur le maire de LAUDUN-L'ARDOISE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 22 juillet 2022

La préfète,

SIGNE

Marie-Françoise LECAILLON

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale du Gard

30-2022-07-25-00002

Arrêté préfectoral portant création, composition
et fonctionnement du Conseil Départemental de
la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative
(CDJSVA)

**ARRETE PREFECTORAL N°
portant création, composition et fonctionnement du
Conseil Départemental de la Jeunesse,
Des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA)**

**La préfète du Gard
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L227-10 à L227-11 ;
- VU** le code du sport et notamment son article L.212-13 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L211-2, L312-1, L321-1 à L327-1 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 1^{er} ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration (décrets en Conseil d'État et en Conseil des ministres, décret en Conseil d'État et décrets) ;
- VU** le décret n° 2016-1376 du 12 octobre 2016 portant diverses dispositions relatives à des commissions administratives consultatives de l'Etat dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire ;
- VU** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU** le décret n° 2016-1377 du 12 octobre 2016 portant création du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 17 février 2021 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON, en qualité de Préfète du Gard à compter du 8 mars 2021 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017, relatif à la création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Gard ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2017, relatif à la nomination des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Gard ;
- VU** l'arrêté n° 30.2022.01.07.00004 relatif à la liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Gard ;
- VU** le protocole départemental conclu entre le préfet du Gard et la rectrice de région académique Occitanie en date du 25 janvier 2021 ;

SUR proposition de Monsieur l'inspecteur d'académie-directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale du Gard.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est créé, dans le département du Gard, un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative placé sous l'autorité de Madame la Préfète du Gard ou de son représentant.

Ce conseil concourt à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et vacances des mineurs ainsi qu'aux sports et à la vie associative.

Il émet les avis prévus aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L.212-13 du code du sport.

Ce conseil émet un avis et fait des propositions sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par son président. Il peut, en outre, réaliser des études et faire des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social ou culturel intéressant directement les jeunes.

Il participe à l'accompagnement, au suivi, à la coordination et à l'évaluation des politiques territoriales menées dans son champ de compétence.

Article 2 : Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative se réunit en assemblée plénière, ou en formation spécialisée chargée de donner les avis prévus aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L.212-13 du code du sport, sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour.

Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sur accord du président, les membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Lorsque les travaux du conseil départemental s'inscrivent dans le cadre de ceux du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse, une formation restreinte du conseil réunit les représentants de la jeunesse engagée mentionnés au 5° de l'article 4.

En dehors des formations spécialisées et de la formation restreinte citée à l'alinéa précédent, le conseil départemental peut se réunir en commissions thématiques.

Article 3 : Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est placé sous la présidence de Madame la Préfète du Gard ou de son représentant.

Les membres du Conseil et de ses formations spécialisées désignés nominativement sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables en conformité avec l'article 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006.

Le membre, qui au cours de son mandat démissionne, décède ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Le membre du conseil qui ne peut être présent, peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le conseil sont présents ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le conseil se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le conseil peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Les réunions de la formation spécialisée mentionnée au IV de l'article 29 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 ne sont pas publiques et les délibérations de cette formation spécialisée se déroulent à huis-clos.

Les membres de cette formation spécialisée sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes ou informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur fonction.

La personne susceptible de faire l'objet d'une des mesures prévues aux articles L227-10 et L227-11 du code de l'action sociale et des familles et L212-13 du code du sport, est convoquée par le président de la formation spécialisée ou son représentant, au moins 15 jours avant la date de la réunion.

Article 4 : Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Gard, lorsqu'il se réunit en assemblée plénière, est composé comme suit :

1° Madame la Préfète du Gard ou son représentant, présidente.

2° Au titre des représentants des services déconcentrés de l'État :

- Le directeur académique des services de l'Éducation Nationale du Gard ou son représentant ;
- la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Gard ou son représentant ;
- Le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ou son représentant ;
- Le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Gard / Lozère ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique du Gard ou son représentant ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie départemental du Gard ou son représentant ;
- La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant ;
- La déléguée départementale à la vie associative ou son représentant ;

3° Au titre des représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :

- Monsieur le Directeur de la caisse d'allocations familiales du Gard ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de la mutualité sociale agricole ou son représentant.

4° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

Pour le Conseil Départemental du Gard :

- En qualité de membre titulaire : Madame Amal Couvreur, Vice-présidente du Conseil départemental du Gard ;
- En qualité de membre suppléant : Madame Nathalie Nury, Vice-présidente du Conseil départemental du Gard.

Pour l'association des maires et des présidents d'EPCI du Gard

- En qualité de membre titulaire : Madame Nathalie Nury, Maire de Roquemaure
- En qualité de membre suppléant : Madame Patricia Garnero, Maire de Saint-Etienne des Sorts

Pour l'association des maires ruraux du Gard : Monsieur Sylvain André, Maire de Cendras

5° Au titre des représentants de la jeunesse engagée :

- Madame Zoé Tavares Montero , Jeune Sapeur Pompier Volontaire ;
- Monsieur Axel Dehais, Jeune Sapeur Pompier Volontaire

6° Au titre des représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :

- Monsieur le président de la Ligue de l'enseignement du Gard ou son représentant ;
- Madame la présidente de la Fédération départementale des foyers ruraux du Gard ou son représentant ;
- Monsieur le président des Francas du Gard ou son représentant.

7° Au titre des représentants des associations familiales et des représentants des associations ou groupements de parents d'élèves :

- Monsieur le président de l'Union Départementale des Associations Familiales du Gard ou son représentant ;
- Monsieur le président de la Fédération des Conseils de Parents d'Élèves des écoles publiques du Gard ou son représentant ;

- Monsieur le président de la Fédération des Parents d'Élèves de l'Enseignement Public du Gard ou son représentant.

8° Au titre des représentants des associations sportives désignés après avis du comité départemental et sportif du Gard :

- Monsieur le président du Comité départemental Olympique et Sportif du Gard ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental du Gard de l'Union Nationale du Sport Scolaire ou son représentant ;
- Monsieur le président du Comité départemental handisport du Gard ou son représentant ;
- Monsieur le Président du comité départemental du Gard de l'union sportive de l'enseignement du premier degré ou son représentant.

9° Au titre des représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs :

a) Pour le domaine du sport :

- Monsieur Thierry Montagut, représentant le Conseil Social du Mouvement Sportif ;
- Monsieur Florent Busson ou son suppléant Monsieur Christophe Bres, représentant l'Union Nationale des Syndicats Autonomes.

b) Pour le domaine de l'animation et de la jeunesse :

- Monsieur Steven Preget représentant Hexopée ;
- Madame Dominique Rodriguez Davi, représentante la Confédération Générale du Travail.

Article 5 : Lorsque le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Gard donne un ou des avis prévus aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L.212-13 du code du sport, le président réunit une formation spécialisée composée comme suit :

- Madame la Préfète du Gard ou son représentant, présidente.

1° Au titre des représentants des services déconcentrés de l'État et des représentants des organismes assurant la gestion des prestations familiales :

- Le directeur académique des services de l'Éducation Nationale ou son représentant ;
- Le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ou son représentant ;
- La déléguée départementale à la vie associative ou son représentant ;
- Le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Gard et Lozère ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie départemental du Gard ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de la Caisse d'allocations familiales du Gard ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de la Mutualité sociale agricole ou son représentant.

2° Au titre des représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés et des représentants des associations sportives :

- Monsieur le président des Francas du Gard ou son représentant ;
- Monsieur le président du Comité Départemental Olympique et Sportif du Gard ou son représentant.

3° Au titre des représentants des organisations syndicales de salariés et des représentants des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport et dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionnés à l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles :

- Monsieur Steven Preget, représentant Hexopée ;
- Monsieur Thierry Montagut, représentant le Conseil Social du Mouvement Sportif ;
- Monsieur Florent Busson ou son suppléant Monsieur Christophe Bres, représentant l'Union Nationale des Syndicats Autonomes ;
- Madame Dominique Rodriguez Davi, représentante la Confédération Générale du Travail.

4° Au titre des représentants des associations familiales et des représentants des associations ou groupements de parents d'élèves :

- Monsieur le président de l'Union Départementale des Associations Familiales du Gard ou son représentant ;
- Monsieur le président de la Fédération des Conseils de Parents d'Élèves des écoles publiques du Gard ou son représentant.

Article 6 : Les membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Gard sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Gard peut s'adjoindre toute autre personne à titre de personne qualifiée sans voix délibérative.

Article 7 : La direction des services départementaux de l'Éducation nationale assure le secrétariat du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Gard.

Article 8 : Le membre du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Gard qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n° 30-2017-11-28-009 du 28 novembre 2017 relatif à la création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Gard est abrogé.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n° 30-2017-12-05-005 du 5 décembre 2017 relatif à la nomination des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Gard et des formations spécialisées est abrogé.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur académique des services de l'Éducation nationale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

A Nîmes, le **25 JUI. 2022**

La préfète



Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2022-07-21-00004

Arrêté fixant la liste des médecins agréés chargés
d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la
conduite pour le département du Gard

Nîmes, le 21 juillet 2022

Arrêté n°

fixant la liste des médecins agréés chargés d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite pour le département du Gard

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R 212-2, R 221-10 à R 221-14, R 221-19, R 224-22, R 224-23, R 225-2, R 226-1 à R 226-4, R 412-1 ;

VU le décret n° 98-1103 du 8 décembre 1998 modifiant certaines dispositions du code de la route relatives au permis de conduire ;

VU le décret n° 2006-46 du 13 janvier 2006 portant modification du code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de la préfète du Gard – Mme Marie-Françoise LECAILLON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2022-07-11-00003 du 11 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Grégoire PIERRE-DESSAUX, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Gard ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté interministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 2016 modifié relatif à l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

1

VU la circulaire ministérielle NOR INTS1232090C du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle complémentaire NOR INTS1319581C du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU les demandes d'agrément en tant que médecin agréé hors commission médicale primaire du département du Gard des docteurs Marie-Agnès ETIENNE en date du 28 janvier 2022 et Sébastien JOANNY en date du 8 juillet 2022 ;

VU l'avis rendu par le conseil départemental de l'ordre des médecins du Gard et de l'Hérault ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les médecins généralistes et spécialistes dont les noms suivent, sont agréés pour consulter **en commission médicale départementale primaire** conformément à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé jusqu'à la date de fin de validité de l'agrément figurant dans le tableau suivant :

Nom du médecin	Adresse	Ville	Fin de validité de l'agrément préfectoral
Dr BARAGON Marc	2 bis, place du Castellas	30540 MILHAUD	30/11/2022
Dr BARTHELEMI Serge	56 avenue d'Anduze	30100 ALES	30/11/2022
Dr BENSLIMA Mounir	Hôpital Carémeau	30900 NIMES	30/11/2022
Dr BROUSSE, Alain	Hôpital d'Uzès	30700 UZES	30/11/2022
Dr CABANEL Bernard	67, rue de la Lampeze	30000 NIMES	02/01/2025
Dr CABANEL Dominique	67, rue de la Lampeze	30000 NIMES	30/11/2022
Dr FALLOT Jean-Pierre	41 boulevard Jean Jaurès	30900 NIMES	30/11/2022
Dr FLAISSIER Christian	Parc des Glycines	30460 LASALLE	30/11/2022
Dr LANGE Pierre	40 rue Porte de France	30900 NIMES	30/11/2022
Dr MALCOEFFE Bruno	127, route de Beaucaire	30900 NIMES	30/11/2022
Dr MAURIN Jean-François	5 rue des Halles	30900 NIMES	30/11/2022
Dr POUDEVIGNE Jean-Luc	18 rue Bigot	30900 NIMES	30/11/2022
Dr RIOU Sylviane	Résid. Jean Moulin Bât. A 7 avenue de Lattre de Tassigny	84130 LE PONTET	29/06/2023

Article 2: Les médecins généralistes et spécialistes dont les noms suivent, sont agréés pour consulter **hors commission médicale départementale primaire du Gard** conformément à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé jusqu'à la date de fin de validité de l'agrément figurant dans le tableau suivant :

Nom du médecin	Adresse	Ville	Fin de validité de l'agrément préfectoral
Dr BARAGNON Marc	2 bis, place du Castellas	30540 MILHAUD	30/11/2022
Dr BARTHELEMI Serge	4 bis, boulevard Louis Blanc	30100 ALES	13/05/2024
Dr BELLEC Charles	50 avenue Frédéric Mistral	30220 AIGUES MORTES	20/08/2025
Dr BENOIT Stéphane	13 bis rue Massillon	30900 NIMES	30/11/2022
Dr BENSLIMA Mounir	Hôpital Carémeau	30900 NIMES	30/11/2022
Dr BROUSSE Alain	Centre hospitalier	30700 UZES	05/10/2025
Dr CHAUME Vincent	24 rue Pierre Semard	30000 NIMES	30/11/2022
Dr FALLOT Jean-Pierre	41 boulevard Jean Jaurès	30900 NIMES	30/11/2022
Dr FAYAD Ghassan	67 avenue Geoffroy Perret	30210 REMOULINS	30/11/2022
Dr FLAISSIER Christian	Parc des Glycines	30460 LASALLE	30/11/2022
Dr JOUBERT François	2 chemin de Virenque	30120 LE VIGAN	30/11/2022
Dr LE HINGRAT François	12 route de la Cave	30420 CALVISSON	30/11/2022
Dr MALCOEFFE Bruno	127, route de Beaucaire	30900 NIMES	30/11/2022
Dr MARTIN-MONTLAHUC Chantal	5 rue Marcel Pagnol	30230 BOUILLARGUES	01/03/2024
Dr MATARESE Bernard	866 av. du Maréchal Juin	30900 NIMES	30/11/2022
Dr MOURGUES Michel	14 place des Martyrs de la Résistance	30100 ALES	31/12/2022
Dr PAGES Dominique	7 avenue Général de Gaulle	30200 BAGNOLS-SUR-CEZE	30/11/2022
Dr PALLANCHER Mathieu	252 A rue du Levant	30420 CALVISSON	30/11/2022
Dr POUDEVIGNE Jean-Luc	18 rue Bigot	30900 NIMES	30/11/2022
Dr SCHIMPF Robert	22 rue Jeanne d'Arc	30000 NIMES	30/11/2022
Dr SENE Eric	285 rue Gilles Roberval Parc Kennedy Bât C	30000 NIMES	22/06/2026
Dr SERVANS Gilles	Place des Cordeliers	30700 UZES	03/02/2027
Dr SIVERA Jean-Luc	SDIS - 281 avenue Pavlov	30932 NIMES cedex	02/01/2025
Dr TRIAL Claude	14 bis avenue F. Roosevelt	30900 NIMES	30/11/2022

Hors département du Gard :

Nom du médecin	Adresse	Ville	Fin de validité de l'agrément préfectoral
Dr ALBARIC Christian	216 route de Florac	48150 MEYRUEIS	13/05/2024
Dr AUDINO Gérard	Cours Maréchal Leclerc	84270 VEDENE	30/11/2022
Dr BERNSTEIN Jean-Loup	462 avenue Félix Ripert	84100 ORANGE	30/11/2022
Dr DAHMANI Samira	2 place Jules Ferry	26290 DONZERE	16/04/2026
Dr DESPLATS Thierry	109 avenue Gaston Cabrier	13300 SALON DE PROVENCE	15/10/2024
Dr ETIENNE Marie-Agnès	120 route de Castries	34670 BAILLARGUES	21/07/2027
Dr FERRIER Lionel	30 bis boulevard Raspail	84000 AVIGNON	30/11/2022
Dr GARNIER Michel	1 traversée du Vieux Jas	13820 ENSUES-LA-REDONNE	22/06/2026
Dr JOANNY Sébastien	2 chemin de Virenque	30120 LE VIGAN	21/07/2022
Dr KANEKO Yves	33 avenue des Alpes	26790 TULETTE	15/10/2024
Dr LOUARD Léa	12 avenue Eisenhower	84000 AVIGNON	15/10/2024
Dr MARCUCCI Philippe	Hôtel d'entreprises 10 avenue de la Croix Rouge Entrée E2 – 2ème étage	84000 AVIGNON	30/11/2022
Dr MORNET Hervé	10 avenue Docteur Fontaine	26130 ST PAUL TROIS CHATEAUX	20/08/2025
Dr MOULLET Jean-Christophe	41 boulevard Emile Combes	13200 ARLES	12/03/2024
Dr PHAM DANG HUU DUC Pierre	147 avenue Grassion Cibrand	34280 CARNON	30/11/2022
Dr PIANETTI Gérard	129, route Boulbon	13570 BARBENTANE	30/11/2022
Dr PLANTIN Nicolas	19 rue Bonneterie	84000 AVIGNON	30/11/2022
Dr RIOU Patricia	125 rue de la Coquille	84700 SORGUES	01/03/2024
Dr RIOU Sylviane	Résid. Jean Moulin Bât. A 7 avenue de Lattre de Tassigny	84130 LE PONTET	29/06/2023
Dr TEXIER Gaëlle	347 rue de la Libération	34400 LUNEL	22/06/2026

Article 3 : Les médecins agréés en commission médicale ou hors commission médicale exercent le contrôle médical conformément aux dispositions du décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Article 4 : Les honoraires sont versés aux médecins chargés d'apprécier l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs conformément aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Article 5 : L'agrément des médecins désignés aux articles 1 et 2 prendra fin à l'issue du délai indiqué à l'exception de ceux d'entre eux qui atteindraient, avant cette date, la limite d'âge du soixante-treizième anniversaire prévue par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Le renouvellement de cet agrément devra être sollicité auprès de la préfecture trois mois avant son expiration.

Les médecins sont tenus de suivre la formation initiale ou continue prévue à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012, la formation continue étant obligatoire dans le cadre d'une demande de renouvellement.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 30-2022-02-03-00005 du 3 février 2022 fixant la liste des médecins agréés chargés d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite du département du Gard est abrogé.

Article 7 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 8 : Le directeur de cabinet de la préfecture du Gard est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé :

- à la présidente du conseil départemental de l'ordre national des médecins du Gard,
- au président du conseil départemental de l'ordre national des médecins de l'Hérault,
- aux médecins agréés,
- au directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

La préfète,

Pour la préfète,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

¹ dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à : Madame la préfète du Gard
Préfecture du Gard - Cabinet / DS / SAPSI / BPR
10, avenue Feuchères
30045 Nîmes cedex 9
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nîmes.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Sous Préfecture d'Alès

30-2022-07-25-00001

GAZE DE SAINT-GILLES

Arrêté n°2022-07 du 25 juillet 2022
portant autorisation de la manifestation nautique "Gaze de Saint-Gilles"
organisée par l'association des festivités pour Saint-Gilles le 28 août 2022 sur le
Canal du Rhône à Sète

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code des transports, notamment l'article R4241-38 ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la loi 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;
- Vu** la loi 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2012-1556 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur itinéraire canal du Rhône à Sète et Petit-Rhône en vigueur ;
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 19 septembre 2017 du préfet des Bouches du Rhône, du préfet du Gard et du préfet de l'Hérault portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur itinéraire canal du Rhône à Sète et Petit-Rhône en vigueur ;
- Vu** les avis favorables et réputés favorables des services et administrations consultés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2022-07-11-00006 du 11 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;

Considérant le dossier déposé le 10 mai 2022, par M. Benjamin GUIDI, président de l'association des festivités pour Saint-Gilles, en vue d'organiser la manifestation nautique intitulée "Gaze de Saint-Gilles", le 28 août 2022, sur le Canal du Rhône à Sète, du PK24.280 au PK24.320, sur la commune de Saint-Gilles ;

Considérant la compétence de la Préfète pour prendre des mesures temporaires sur la navigation intérieure en matière de manifestations nautiques ;

Sur proposition de M. le sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

TITRE I

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE

Article 1 - Organisateur

Monsieur Benjamin GUIDI, président de l'association des festivités pour Saint-Gilles, est autorisé à organiser la manifestation nautique dénommée ci-après : "Gaze de Saint-Gilles".

Article 2 - Dates, horaires et lieu de la manifestation

La manifestation nautique sera organisée aux dates, horaires et lieux qui suivent :

- Date de la manifestation : le 28 août 2022, exclusivement de 8 h 00 à 11 h 59;
- Lieu de la manifestation : sur le port de Saint-Gilles, axe secondaire du Canal du Rhône à Sète (segment 7113), entre le PK 24.280 (aval de la passerelle piétonne) au PK 24.320 (amont du pont routier de la RD 6572).

Article 3 - Mesures temporaires

Sur la branche secondaire du canal du Rhône à Sète (segment 7113)

- La navigation de tous les bateaux, sauf ceux des forces de l'ordre, des services de secours, du gestionnaire seront interrompus du PK 24.280 (aval de la passerelle piétonne) au point kilométrique 24.320 (amont du pont routier RD 6572) de la voie d'eau, ceci à l'occasion de la manifestation nautique "la Gaze de Saint-Gilles" ;
- Par mesure de sécurité et sur injonction du Capitaine du Port de Saint-Gilles, le stationnement des bateaux pourra être interdit du PK24.280 (aval de la passerelle piétonne) au PK24.320 (amont du pont routier RD 6572) ceci le 28 août 2022 de 08h00 à 11h59.

L'interdiction précitée ne s'applique pas aux bateaux des forces de l'ordre, de secours, du gestionnaire et de l'organisation.

TITRE II

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE

Article 4 - Présence / Stationnement du public

La manifestation est ouverte au public.

Pour les cas où un bateau quitterait sa trajectoire ou lors d'un incident de course, le stationnement du public est interdit sur les bas-ports, gradins ou berge ou, d'une façon générale, à un niveau se rapprochant du plan d'eau.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures utiles et appropriées pour que cette interdiction soit effective, notamment en la matérialisant de façon appropriée sur l'ensemble du linéaire de berge concerné par la manifestation.

Article 5 - Signalisation et balisage

- L'emprise de la manifestation sera délimitée par un balisage temporaire, notamment pour le lieu de la traversée de taureaux au PK 24.300.
- Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au déroulement en toute sécurité de la manifestation et veiller au respect de celle-ci. Il devra particulièrement surveiller les amarrages, balisages et équipements utilisés dans le cadre de la manifestation.

- Les différentes installations techniques et le balisage seront installés au plus tôt le 28 août 2022 à 8h00 et seront enlevés au plus tard le 28 août 2022 à 11h59.
- Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci afin de ne pas entraver la navigation.

En fin d'activité, les lieux devront être laissés en bon état de propreté.

Article 6 - Mesures de sécurité

- Le pétitionnaire devra maintenir pendant toute la durée de la manifestation une veille radio et s'annoncer par VHF (canal 10) avec toutes les embarcations approchant à tort de la zone de sécurité. Il disposera pour cela une vigie amont et aval, chacune dotée d'une VHF (canal 10) pour rappel de l'arrêt de navigation dès l'approche de la zone interdite. Les vigies pourront être opérées depuis la rive ou par moyen(s) nautique(s).
- Le périmètre de sécurité illustré au plan au dossier de demande sera scrupuleusement respecté par tous (organisateur et navigants).
- La présente autorisation ne déroge pas à l'interdiction de baignade stipulée à l'article 38 du RPPi en vigueur
- L'organisateur devra disposer, soit par lui-même ou soit par voie de convention avec les organismes compétents, des moyens de secours ou d'intervention permettant de faire face à un accident ou à un incident sur l'eau, tant en ce qui concerne les dommages aux personnes que les risques d'incendie et de pollution des eaux.
- Les prescriptions techniques relatives à la construction et équipement des engins et bateaux sont conformes aux textes en vigueur, conformément l'attestation sur l'honneur produite le 10 mai 2022 par l'organisateur.
- Les conducteurs de bâtiments motorisés doivent être titulaires d'un titre de conduite en cours de validité.
- Les secours seront disponibles sur simple appel d'urgence en composant le 18 ou le 112.

Par ailleurs, M. Benjamin GUIDI le responsable opérationnel de la manifestation doit impérativement rester joignable au 06 03 20 68 28.

TITRE III

LIMITES DE LA PRÉSENTE AUTORISATION

Article 7 - Limites de l'autorisation

Cette manifestation nautique n'est autorisée que dans les conditions précisées aux articles ci-après et dans les limites strictes des jours et heures indiquées dans la demande, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

Article 8 - Annulation, retard ou interruption de la manifestation

Il appartient au pétitionnaire de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques et/ou hydrauliques

sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

Il devra se renseigner auprès des services météorologiques concernés du niveau de vigilance météo et des crues avant et pendant l'épreuve.

En cas d'évènement de nature à remettre en cause la sécurité des participants, le gestionnaire de la voie d'eau ou le maire pourra être amené à annuler ou interrompre la manifestation.

Article 9 - Suspension de l'autorisation

La présente autorisation sera suspendue

- En période de crue, lorsque les plus hautes eaux navigables (PHEN) sont atteintes. Les PHEN sont déclarées par la diffusion d'avis à la batellerie. L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il peut y avoir danger bien avant ce seuil, dès lors que les embarcations utilisées ne sont pas ou faiblement motorisées.
- Par simple décision du gestionnaire ou du concessionnaire de la voie d'eau
- En l'absence d'autorisation domaniale d'occuper le domaine public fluvial
- par simple décision de l'organisateur qui en préviendra alors immédiatement, le gestionnaire, le concessionnaire, la préfecture et tous participants potentiels.

En cas d'annulation, l'organisateur devra en informer Voies Navigables de France.

Article 10 - Obligation d'information

Le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques en se connectant à www.vigicrues.gouv.fr.

Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue.

De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

Information des participants

L'organisateur doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

Avis à la batellerie

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

Article 11 - Responsabilité

Le pétitionnaire sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes.

Un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens, doivent être mis en place par les organisateurs afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.

La responsabilité de l'État, du Gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchée du fait du présent avis favorable.

Devoir général de vigilance

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords,
- de mettre en danger la vie des personnes.

Article 12 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le permissionnaire sera tenue à réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages du Canal du Rhône à Sète et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 13 - Entrée en vigueur et publication

Le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le présent arrêté sera également publié par le gestionnaire de la voie d'eau par l'intermédiaire d'avis à la batellerie.

Article 14 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du Gard, soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Nîmes, avenue Feuchères. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 15 - Autorité en charge de l'exécution du présent arrêté

Monsieur le sous-préfet, monsieur le maire de Saint-Gilles, monsieur le chef de la subdivision grand delta de Voies Navigables de France et monsieur le général, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le sous-préfet,



Jean RAMPON